

STATUT DU JOUEUR EN FORMATION

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Le présent statut s'applique à tout(e) joueur(se) en formation ayant signé une convention de formation et éventuellement un contrat aspirant avec un club professionnel ayant un centre de formation agréé par la FFVB. Il est précisé que tout joueur ayant signé un contrat aspirant avec un club ayant un centre de formation doit obligatoirement avoir au préalable signé une convention de formation avec ce même club.

Article 2 : Le statut de joueur(se) en formation peut être obtenu dans les cas limitatifs suivants :

- Joueur(se) âgé(e) de 18 ans révolus au moment de la date d'effet de la convention de formation et ne dépassant pas 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.
- Joueur(se) n'ayant jamais bénéficié d'un contrat de joueur(se) professionnel au sein d'un club évoluant dans un championnat de la LNV et ayant perçu une rémunération supérieure ou égal au SMIC mensuel.

Article 3 : La signature d'une convention de formation implique que le club professionnel s'oblige parallèlement à la formation sportive, à dispenser ou à faire dispenser une formation professionnelle, scolaire ou universitaire méthodique, complète et continue au (à la) joueur(se), en vue de son éventuelle reconversion.

En contrepartie, le(la) joueur(se) s'oblige à se mettre au service du club à des conditions et pendant un temps convenus.

Article 4 : Obligations du(de la) joueur(se)

La(la) joueur(se) doit se soumettre aux obligations fixées par son club et en respecter le règlement intérieur ainsi que celui du centre de formation dont il dépend. Il(elle) doit se consacrer, sous la direction des responsables du centre, à sa formation de joueur(se) de volley-ball et de poursuivre normalement ses études scolaires, universitaires ou sa formation professionnelle.

Article 5 : le club, par ses représentants dûment mandatés, doit :

- se conduire en « bon père de famille » envers le(la) joueur(se) en formation
- remplir ses obligations en tant que CFCP et veiller à la réussite sportive, universitaire et professionnelle du joueur
- enseigner au(à la) joueur(se) la pratique du volley-ball avec les exigences du sport professionnel, objet de la convention et éventuellement du contrat de joueur(se) aspirant(e).

Article 6 : La signature d'une convention de formation et éventuellement d'un contrat s'aspirant n'emporte pas systématiquement le droit pour le(la) joueur(se) de participer aux compétitions organisées par la LNV et la FFVB. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions réglementaires de la LNV et de la FFVB.

Chapitre 2 : Durée

Joueur(se) conventionné(e)

Article 7 : La convention de formation est conclue par année sportive de la date d'effet au 30 juin de l'année sportive considérée, sous réserves que le bénéficiaire ait atteint 18 ans révolus au moment de la date d'effet de la convention et ne dépasse pas 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

La durée de la Convention ne peut être inférieure à deux saisons sportives et supérieure à trois saisons sportives, sauf si le(la) bénéficiaire justifie que la formation scolaire, universitaire ou professionnelle qu'il (elle) suivra en application de la présente Convention est d'une durée supérieure.

Une convention de formation peut toutefois être signée pour une saison dès lors que le(la) joueur(se) a déjà bénéficié d'une 1^{ère} convention de formation de 2 saisons sportives minimum.

Joueur(se) aspirant(e)

Le contrat de travail du joueur aspirant est à durée déterminée conformément aux articles L 122-1 et suivant du code du travail et plus précisément, par application des articles L 121-1-1-3° et D 121-2 du code du travail.

Le contrat de travail du joueur aspirant devra avoir un terme identique à la convention de formation.

Chapitre 3 : Condition d'homologation de la convention et du contrat aspirant

1 – Nécessité et portée de l'homologation

Article 8 : La convention de formation et le contrat aspirant prennent effet entre les parties sous condition suspensive de leur homologation par la LNV et la DTN. Tout autre convention ou contrat entre le(la) joueur(se) et le club sont nuls.

Aucune autre convention ou contrat ou avenant que ceux homologués par la L.N.V. et la DTN ne produiront d'effet.

Tout litige naissant de l'existence d'un document remettant en cause l'exécution d'une convention ou d'un contrat régulièrement homologué par la L.N.V. et la DTN rend les parties signataires passibles de sanctions prononcées par la Commission de Discipline de la L.N.V. et/ou de la FFVB.

2 – Demande d'homologation

Article 9 : Toute demande d'homologation d'une convention ou d'un contrat de joueur(se) aspirant(e) ne sera recevable que si le club qui en fait la demande est en règle avec les obligations des groupements sportifs participant au championnat LNV.

L'engagement du(de la) joueur(se) conventionné(e) ou aspirant(e) ne pourra être homologué que s'il comporte d'une part la convention ou le contrat liant le(la) joueur(se) au club et d'autre part les pièces administratives nécessaires à la délivrance d'une licence.

Le dossier est enregistré par la L.N.V. dès sa réception.

Tout dossier envoyé par un club ne peut plus être retiré par ce club.

a) Pièces nécessaires à l'homologation de la convention et/ou du contrat

L'homologation de la convention et/ou du contrat est subordonnée à la production des pièces suivantes :

- Bordereau individuel de demande d'inscription,
- Copie d'une pièce d'identité,
- La convention et le cas échéant le contrat dûment signés par les parties conclu entre le(la) joueur(se) et le club,
 - o La convention doit être celle validée par les instances de la LNV et de la FFVB
 - o Le contrat, dont la forme est libre, doit cependant contenir, au minimum, les mentions figurant dans le contrat type délivré par la L.N.V. Un exemplaire est remis immédiatement au(à la) joueur(se), un autre est conservé par le club.

5 exemplaires de chaque doivent être envoyés à la L.N.V. par lettre recommandée avec demande d'avis réception.

- Le Certificat Médical type 1 ou 2 délivré par le médecin habilité par le club professionnel, indiquant que le(la) joueur(se) ne présente aucune contre-indication à la pratique du Volley-Ball Professionnel. Ce Certificat devra être complété dans les 15 jours par l'envoi du Bilan Médical complet du(de la) joueur(se) tel que défini par la Commission Centrale Médicale au début de chaque saison sportive.
- Si le joueur est étranger : copie du titre de séjour autorisant son séjour sur le territoire Français avec autorisation de travail.
- Indemnité de formation s'il y a lieu et avis du DTN pour tout joueur émanant d'un pôle France ou Espoir.

b) Pièces nécessaires à la délivrance de la licence.

La licence ne pourra être délivrée que si l'ensemble des pièces exigées ci-dessous sont transmises :

- Bordereau individuel de demande de licence,
- Deux photos d'identité récentes,
- Si le joueur est étranger : originaux du formulaire de transfert en 5 exemplaires avec photos dûment complétés et signés par les parties – un chèque de 200 € de frais de dossier à l'ordre de la FFVB et un chèque en euros d'une valeur de 2000 francs suisse par année de transfert à l'ordre de la FIVB ou copie de l'ordre de virement à la FIVB,
- Lettre de sortie du président du club formateur quitté uniquement si le joueur est en cours de convention ou de contrat ou est bloqué par une proposition de contrat de joueur professionnel par son club formateur.

3 – Procédure d'homologation

Article 10 : Toute convention et contrat ainsi que toute modification de ces conventions ou contrats devront être adressés à la L.N.V. dans le délai franc de cinq jours suivant leur signature par ordre chronologique desdites signatures.

Article 11.- L'instance paritaire de qualification peut être saisie par écrit, par les clubs, pour avis, avant dépôt du dossier, dans le cas où un doute quant à la qualification d'un(e) joueur(se) pourrait naître.

Cet avis n'engagera en rien la décision ultérieure de l'instance paritaire de qualification quant à la qualification du(de la) joueur(se).

a) Homologation

Le dossier adressé à la LNV est recevable en la forme, il est soumis à l'instance paritaire de qualification.

Dans le cas où un problème juridique important surviendrait lors de l'examen de la qualification d'un(e) joueur(se), la Commission Juridique sera saisie pour avis.

- Si la Commission Nationale de Contrôle de Gestion n'a émis aucune restriction vis-à-vis du club en début de saison, tout contrat présenté sera homologué s'il est recevable en la forme et s'il respecte l'ensemble de la Réglementation établie par la L.N.V. Toutefois, une procédure d'urgence peut être activée en cours de saison par la Commission Nationale de Contrôle de Gestion. Dans ce cas, l'homologation des convention et contrats sera soumise à l'examen de cette instance.
- Par contre, si le club fait l'objet d'une limitation de sa masse salariale, tout dossier d'un(e) joueur(se) de ce club, recevable en la forme et qui respecte l'ensemble de la Réglementation établie par la L.N.V., sera transmis à la Commission Nationale de Contrôle de Gestion pour décision.

Dès lors :

- o Soit la Commission Nationale de Contrôle de Gestion émet un avis favorable et la convention et/ou le contrat sont alors homologués par la LNV. Un exemplaire de la convention et/ou du contrat homologué est adressé au club, un autre au(à la) joueur(se), les deux autres sont respectivement maintenus à la LNV et à la DTN.
- o Soit la Commission Nationale de Contrôle de Gestion émet un avis défavorable et dans ce cas, si plusieurs conventions et/ou contrats sont envoyés concomitamment, la LNV ne soumettra pas à l'instance paritaire de qualification le ou les dernières conventions et/ou contrats signés jusqu'à ce que le montant de la masse salariale rentre dans l'encadrement prévu.

A cet effet, un numéro d'ordre sera affecté à chaque convention et contrat par chaque club et pour chaque saison sportive, selon la date de signature desdites convention et contrats.

La Commission Nationale de Contrôle de Gestion notifiera la décision de refus d'homologation au club et aux joueurs(ses), par lettre recommandée avec avis de réception. Le(la) joueur(se) et le club pourront contester cette décision devant la Commission d'Appel de la DNCG dans les conditions et formes prévues à cet effet.

b) Qualification

Pour qu'un(e) joueur(se) puisse prendre part aux compétitions organisées par la L.N.V., il est impératif que toutes les pièces nécessaires à l'homologation de sa

convention ou de son contrat soient parvenues à la L.N.V. 48 heures avant le déroulement de la rencontre à l'exception de la première journée de Championnat où ce délai est porté à 75 heures.

Par ailleurs, tous les joueur(se)s devront être qualifiés(es) au plus tard 75h avant le 1^{er} match retour de la phase régulière du championnat, s'ils sont libres de contracter, exception faite du joueur déjà licencié dans le club professionnel qui peut signer une convention de formation ou un contrat aspirant pendant toute la saison sportive.

Toutefois, le joueur licencié pour un club fédéral au cours de la présente saison ne peut contracter en cours de saison avec un centre de formation de club relevant de la LNV.

Enfin, les joueurs ayant une licence CFCP qui obtiendront une mutation après la 1^{ère} journée du Championnat National ne seront pas autorisés à évoluer dans ce Championnat.

c) Participation

Tout(e) joueur(se) conventionné(e) ou aspirant ne peut participer le même week-end qu'à deux compétitions différentes.

Chapitre 4 : la fin normale de la convention et/ou du contrat – le terme

Article 12 - A l'expiration normale de la convention et/ou du contrat aspirant, le club est en droit d'exiger de l'autre partie, la signature d'un contrat de joueur(se) professionnel. La durée de ce premier contrat professionnel ne peut excéder la durée de la convention et/ou du contrat aspirant dont il était titulaire et ne peut en tout état de cause excéder 3 saisons maximum.

Le club devra, au plus tard le 1^{er} juin de la dernière saison, adresser au(à la) joueur(se) une proposition de contrat professionnel visé par l'article L 122-1-1-3° du code du travail (montant des rémunérations, durée du contrat), par lettre recommandée avec A.R (Une copie de cette lettre sera adressée à la L.N.V. dans le même délai). A défaut pour le club d'avoir respecté cette obligation, le(la) joueur(se) verra sa situation régie par le b) du présent article :

- a) Si le(la) joueur(se) refuse de signer un contrat de joueur(se) professionnel dans son club formateur, aucune somme ne sera due si celui-ci (celle-ci) ne conclut pas de contrat de travail de joueur(se) de volley-ball professionnel avec un groupement sportif français ou étranger pendant une durée de 3 années à compter de la date de la fin du présent contrat. Dans le cas contraire, le(la) bénéficiaire sera tenu(e) de verser au club les sommes prévues à l'article 14 du présent statut.
- b) Si le club ne respecte pas l'obligation qu'il a de signifier au joueur avant le 1^{er} juin de la saison en cours son intention ou non de lui proposer un contrat de joueur(se) professionnel, (la) joueur(se) pourra signer dans le club de son choix, sans qu'aucune indemnité ne soit due au club quitté.

Chapitre 5 : Rupture anticipée de la convention ou du contrat

Article 13 – La convention ou le contrat pourra être résilié avant le terme fixé par les parties dans les cas limitatifs suivants :

- substitution d'un contrat de joueur(se) professionnel(le) : la convention de formation ou le contrat de joueur(se) aspirant peut être rompu en cours d'exécution par la signature d'un contrat de joueur(se) professionnel(le).
- Résiliation pour inexécution de la convention ou du contrat : la convention de formation et/ou le contrat aspirant peuvent être résiliés sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations, justifié par la partie demandeuse dans une lettre recommandée avec AR, restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception.
- Résiliation par accord des parties : la convention de formation et/ou le contrat aspirant peuvent être résiliés à tout moment par accord des parties. Cependant, il est souhaitable que les deux parties prévoient une adaptation qui ne nuise pas au bon déroulement de la scolarité ou de la formation du bénéficiaire.

La L.N.V. devra en être informée par le club dans les 10 jours suivant cette résiliation.

Chapitre 6 : Valorisation de la formation

Article 14 : L'indemnité de formation d'un joueur en formation (conventionné ou aspirant) est de 20 points par saison de formation.

La valorisation de sa formation dépendra de la catégorie du CFC (1 étoile : 10 points – 2 étoiles : 20 points – 3 étoiles : 30 points) dans lequel il a été formé. Le nombre de points par saison sera multiplié par le nombre de point correspondant à la catégorie de son CFC.

La valeur du point est de 10 €.

Chapitre 7 : Rémunération des joueurs(ses)

Article 15 - Le montant minimum de la rémunération des joueurs(ses) sous contrat aspirant(e) est égal au SMIC horaire.

Des primes peuvent être versées au joueur(se).

Chapitre 8: Sélection nationale des joueur(se)s

Article 16 - Tout joueur sous convention de formation et/ou contrat aspirant est tenu de répondre aux convocations en sélection nationale.

Chapitre 9 : Litiges

Article 17 - Tous litiges, sans exception, entre les clubs professionnels et les joueurs(es) en formation sont de la compétence de la Commission Juridique de la LNV.

De même, celle-ci peut se saisir de toutes les irrégularités commises en infraction avec le présent statut ainsi que de toutes les difficultés relatives à l'interprétation de ce statut.